

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 18-652

18 OCTOBRE 2018

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Projet arrêté avant lancement de la consultation et de l'enquête publique

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
- VU le Code de l'urbanisme;**
- VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-1 relatif aux orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau ;**
- VU le Code de l'énergie ;**
- VU le Code des transports ;**
- VU le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;**
- VU le décret n°2015-1491 du 18 novembre 2015 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone ;**
- VU le décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie 2016-2023 ;**
- VU l'arrêté du 10 mai 2017 établissant le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques 2017-2021 ;**

- VU le Document stratégique de façade Méditerranée en cours d'élaboration ;**
- VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 adopté le 20 novembre 2015 par le comité de bassin ;**
- VU le Plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;**
- VU le Schéma interrégional d'aménagement et de développement du Massif Alpin approuvé en avril 2013 ;**
- VU les chartes des parcs nationaux de Port Cros, des Calanques, des Ecrins, du Mercantour ;**
- VU la délibération n°13-739 du 28 juin 2013 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma régional climat air énergie et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013 ;**
- VU la délibération n°14-958 du 17 octobre 2014 du Conseil régional relative à l'adoption du Schéma régional de cohérence écologique et arrêté par le préfet de région le 24 novembre 2014 ;**
- VU la délibération n°16-78 du 8 avril 2016 du Conseil régional approuvant le lancement de la démarche d'élaboration du Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU la délibération n°16-846 du 3 novembre 2016 du Conseil régional relative au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) - Lancement du Schéma, Méthode d'élaboration et Modalités d'association des acteurs ;**
- VU la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017-2021 ;**
- VU la délibération n°17-54 du 17 mars 2017 du Conseil régional approuvant le Plan de croissance de l'économie touristique du Schéma régional de développement touristique 2017-2022 ;**
- VU la délibération n°17-210 du 17 mars 2017 de la Commission permanente du Conseil régional adaptant la méthode d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, élargissant la gouvernance et introduisant la consultation publique ;**
- VU la délibération n°17-464 du 7 juillet 2017 du Conseil régional adoptant le Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;**
- VU la délibération n°17-1107 du 15 décembre 2017 du Conseil régional : Plan climat Provence-Alpes-Côte d'Azur : Une COP d'avance ;**
- VU la délibération n°18-436 du 29 juin 2018 du Conseil régional adoptant la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire ;**

- VU la délibération du 19 octobre 2018 du Conseil régional arrêtant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets ;**
- VU le débat organisé au sein de la Conférence territoriale de l'action publique sur les modalités d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires le 5 octobre 2016 ;**
- VU le débat en Assemblée plénière du 16 décembre 2016 sur les objectifs du schéma préalables à son élaboration ;**
- VU le porter à connaissance de l'Etat sur le Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires en date du 23 juin 2017 et les différents avis techniques reçus le 5 septembre 2017 et le 12 juillet 2018 ;**
- VU l'avis du Conseil économique social et environnemental régional ;**
- VU les avis recueillis dans le cadre du processus d'élaboration du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la part des conseils départementaux, des métropoles, des établissements publics de coopération intercommunale, des autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité, de la commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan régional de prévention et de gestion des déchets, du comité régional en charge de la biodiversité, de la commission permanente du comité de massif des Alpes et de la population ;**
- VU les propositions de règles des Personnes Publiques Associées ;**
- VU l'avis de la commission "Aménagement du territoire et Infrastructures Numériques " réunie le 12 octobre 2018 ;**
- VU l'avis de la commission "Transport et Ports" réunie le 12 octobre 2018 ;**
- VU l'avis de la commission "Agriculture, Viticulture, Ruralité et Forêt " réunie le 12 octobre 2018 ;**
- VU l'avis de la commission "Massif Alpin" réunie le 15 octobre 2018 ;**
- VU l'avis de la commission "Croissance verte, Transition énergétique, Energie et Déchets" réunie le 16 octobre 2018 ;**
- VU l'avis de la commission "Biodiversité, Développement durable, Parcs naturels régionaux et Mer " réunie le 16 octobre 2018 ;**

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 18 Octobre 2018.

CONSIDERANT

- que la procédure d'élaboration prévue pour la construction du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a bien été respectée ;

- que les objectifs et les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur respectent les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au code de l'urbanisme ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols ;

- qu'ils sont compatibles avec les objectifs de quantité et de qualité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE Rhône-Méditerranée et les objectifs et orientations fondamentales du plan de gestion des risques d'inondation PGRI Rhône-Méditerranée ;

- qu'ils prennent en compte les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques en termes d'investissement et d'emploi, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable des chartes des parcs nationaux de Port Cros, des Calanques, des Ecrins et du Mercantour, et des cartes des vocations correspondantes, du schéma interrégional d'aménagement et de développement du massif alpin, de la stratégie bas carbone prévue par l'article 1222-1-B et de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, du document stratégique de façade ;

- que le contenu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intègre le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013, et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) arrêté par le préfet de région le 24 novembre 2014 ;

- que le contenu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur détaille les éléments de la Planification régionale des infrastructures de transport et de l'intermodalité ;

- que le contenu du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur intègre les éléments relatifs à la thématique Prévention et gestion des déchets, **arrêté en séance de l'assemblée plénière de ce jour** ;

- que ce contenu a pris en compte « le porter à connaissance » de l'Etat ainsi que les différents avis techniques produits ;

- que les différents documents composant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ont été soumis à concertation, auprès des personnes publiques associées, mais aussi des représentants de la société civile et du public, à la fois par l'organisation des COPART, l'organisation d'une consultation du 5 septembre au 5 décembre 2017, mais aussi par la mise en ligne régulière au fur et à mesure de l'avancée des travaux sur le site de la Région « Connaissance du territoire » ;

- qu'à deux reprises, le 25 juillet 2017 et le 4 mai 2018, les personnes publiques associées compétentes en matière d'urbanisme et les Départements ont été saisis officiellement sur leurs propositions de règles ;

- que les éléments concernant la problématique des déchets ont fait l'objet d'une consultation engagée pendant l'été 2018 ;

- que les éléments concernant la problématique des transports ont été discutés avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité Durable en 2017 et 2018 ;

- que les éléments concernant la transition énergétique ont été présentés par les services de l'Etat et de la Région et concertés avec les acteurs concernés à l'occasion d'un forum intitulé « Intégrer le climat, l'air et l'énergie dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires » qui s'est tenu à Avignon le 9 mai 2017 ; que le bilan du SRCAE et la réactualisation de ses objectifs a été mis à la disposition du public du 5 septembre au 5 décembre 2017 ainsi que sur le site internet de la Région, et qu'un plan climat air énergie « Une COP d'avance » a été adopté par la Région en décembre 2017 ;

- que les éléments concernant la cohérence écologique ont été présentés par les services de l'Etat et de la Région et concertés avec les acteurs concernés à l'occasion d'un forum intitulé « Intégrer la biodiversité et les continuités écologiques dans Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires » qui s'est tenu à Digne le 25 avril 2017 ; que le diagnostic et le plan d'action stratégique, ainsi que le résumé non technique ont été mis à la disposition du public du 5 septembre au 5 décembre 2017 ainsi que sur le site internet de la Région, et que le bilan du SRCE est en préparation ;

- que les nombreux avis, contributions, retours et propositions ont été pris en compte et ont permis d'enrichir le contenu du rapport et celui du fascicule des règles ;

- que, conformément au code de l'environnement, l'analyse des incidences environnementales du rapport et du fascicule des règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires a été conduite et qu'elle a permis, par une approche itérative, d'améliorer son impact environnemental ;

- qu'au terme d'une période de six ans, le schéma régional Climat Air Energie a fait l'objet d'une évaluation et d'une réactualisation de ses objectifs, en vue de son intégration dans le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, qu'il convient d'approuver ;

- que pour assurer la coordination et le suivi du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, il convient de maintenir les instances de gouvernance mises en place durant son élaboration, à savoir le Comité de Pilotage (COFIL), le Comité Partenarial (COPART) et la Commission Consultative des déchets pour la partie relevant du suivi et de l'évaluation de la partie « déchets et économie circulaire » du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires ;

DECIDE

- d'approuver le bilan du Schéma régional climat air énergie (SRCAE) et l'actualisation de ses objectifs dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- de prendre acte du bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'arrêter le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, constitué du rapport, d'une carte de synthèse au 1/150 000ème, du fascicule des règles, du bilan de la concertation ainsi que d'annexes : l'évaluation environnementale, le PRPGD (Plan régional de prévention et de gestion des déchets, des éléments de la Biodiversité (ex SRCE : Schéma régional de cohérence écologique), du bilan du SRCAE (Schéma régional climat air énergie), de la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire (SCANT) ;

- de maintenir le Comité de Pilotage (COPIL), le Comité Partenarial (COPART) et la Commission Consultative des déchets pour la partie relevant du suivi et de l'évaluation de la partie « déchets et économie circulaire » pour assurer la coordination et la mise en œuvre du Schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires.

Le Président,

Signé Renaud MUSELIER